

Ecouter les Arbitres Officiels



DISTRICT
HÉRAULT
FOOTBALL

**SAMEDI 19
FÉVRIER**

**FABRÈGUES
SALLE
CLAUDE ETIENNE**

LES AGRESSIONS

LA PLACE DE L'ARBITRE
AU SEIN DU CLUB

LE FONCTIONNEMENT DE
LA CDA AU SEIN DU
DISTRICT

COLLOQUE DES ARBITRES

De 9 Heures à 12 Heures

Vendredi 11 février 2022

EDITO

Monsieur Gros,
Je tiens à féliciter le Comité Directeur de votre District pour cette initiative très intéressante. Vous avez compris que la fidélisation de vos arbitres passe par ce genre de rencontre informative mais également conviviale.
N'hésitez pas à me faire parvenir le bilan de cette matinée.
Bien cordialement



Alain SARS

Directeur technique adjoint en charge du secteur amateur

Direction Technique de l'Arbitrage

Tél. [01 44 31 76 04](tel:0144317604) Mob. [06 24 87 56 76](tel:0624875676)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL - www.fff.fr

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS	6
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	10
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	18
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	23
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	36
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	42



Mise en page : Morgan Billaut
District de l'Hérault de Football
66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

3EME TOUR DU CHALLENGE HERAULT FUTSAL U9-U11-U13



Le 3ème Tour du Challenge Hérault Futsal U9-U11-U13 aura lieu sur 2 sites, Montpellier (Les gymnases BUSNEL et BATTEU) et Bessan (Le gymnase Halle des sports) les :

- lundi 28 février 2022 : CATEGORIE U9
- mardi 01 mars 2022 : CATEGORIE U11
- mercredi 02 mars 2022 : CATEGORIE U13

Vous trouverez ci-après la répartition des équipes engagées pour le 3ème tour (ainsi que les lieux et horaires de rendez-vous).

- Répartition catégorie U9
- Répartition catégorie U11
- Répartition catégorie U13

Rappel : les licences F.F.F sont obligatoires pour ce challenge.

Pour tout complément d'information ou éventuelles absences, n'hésitez à me contacter au mail suivant :

cdfa@herault.fff.fr

[Le lien](#)

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

Michael Vigas
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques

CHALLENGE DEPARTEMENTAL SOIS FOOT, LE SPORT COMME ECOLE DE LA VIE

A l'attention des référents PEF, des éducateurs responsables des écoles de foot.

Le Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022 patronné par le Crédit Agricole du Languedoc va permettre d'accompagner et de valoriser les actions éducatives liées au Programme Educatif Fédéral (U6-U19)

Cette saison, nous vous proposons de travailler 5 thèmes sur les 5 prochains mois selon le calendrier établi :

Février : Santé

Mars : Engagement Citoyen

Avril : Arbitrage

Mai : Fair-Play

Juin : Environnement

Chaque mois, vous avez jusqu'au 5 du mois suivant pour me parvenir une seule fiche action pour votre club.

Un classement mensuel et un classement général seront établis par un jury constitué d'élus au Comité de Direction, des salariés et bénévoles du District.

Le Crédit Agricole du Languedoc récompensera les lauréats.

Cette année, il ne devrait pas y avoir de challenge régional pour permettre à la Ligue de se caler sur le challenge national. (2022/2023)

Les clubs héraultais ont reçu ce vendredi 28 janvier ce mail avec les pièces jointes :

1/ Un dossier de suivi de vos actions pour vous inscrire dans la durée pour le PEF

2/ La fiche action PEF servant de support au Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022.

Vous trouverez [l'actualité départementale PEF sur le groupe Facebook](#) dédié, avec notamment les actions en clubs des jeunes en mission de service civique que vous pouvez contacter par email scivique.34@gmail.com et celles de clubs héraultais investis dans le dispositif.

La Fédération Française de Football a créé [un site internet destiné au PEF](#)

Je reste à la disposition des référents des clubs inscrits dans le PEF et des clubs qui souhaitent candidater.

Sportivement

Frédéric Gros Email : pef@herault.fff.fr

Référent PEF District de l'Hérault de Football

FESTIVAL FOOT U13 DU 12 FEVRIER 2022

Vous trouverez ci-après le lien pour les documents nécessaires au bon déroulement du Festival Foot U13, Challenge U13, Challenge U12, Challenge Plaisir :

- Les plateaux, les défis (différents pour le festival U13 et du challenge), les feuilles de matchs.
- Le règlement, qui définit le nombre de qualifiés pour chaque tour jusqu'aux finales.

Un appel à candidature pour l'organisation des 4 finales (à 8) pour le 14 mai 2022 est lancé.

Merci de nous transmettre au plus vite l'horaire de votre plateau.

Bon match à tous !

[Le lien](#)

La section Foot Animation de la commission de la Pratique Sportive.

ASTREINTE

Pour faire suite à de très nombreux appels téléphoniques, mais également des mails, et ce concernant les demandes d'annulations et de reports suite au COVID-19, nous vous informons qu'une astreinte est mise en place au District de l'Hérault.

Vous trouverez en pièce jointe les coordonnées du responsable d'astreinte pour ce week-end, les horaires à respecter ainsi qu'un rappel des textes réglementaires applicables.

Cordialement

Le Comité de Direction

[Le lien](#)

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du 8 février 2022

Présidence : **M. Guy Michelier**

Présents : **MM. Claude Fraysse – Franck Leblond – Marot Michel – Jean-Michel Rech**

Absent excusé : **M. Paul Grimaud**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif

Le procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Concernant ce présent procès-verbal, une réunion téléphonique a été organisée après validation des éléments envoyés par courriel à chaque membre.

Nous vous présentons ci-dessous le classement des catégories concernées en fonction du Bonus/Malus au 27 janvier 2022, sous réserve des instances en cours. Ce classement est provisoire, le classement définitif et final sera calculé et communiqué en fin de saison.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.fff.fr via la messagerie officielle de votre club.

MISE A JOUR CLASSEMENTS U19 ET U17

U19 Brassage (A) Phase 1						
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 THONGUE ET LIBRON FC 1	7	19	5	24	1	1 THONGUE ET LIBRON FC 1
2 MEZE STADE FC 1	7	12	1	13	3	2 LA PEYRADE OL 1
3 VIA DOMITIA USCNM 1	7	10	-1	9	5	3 MEZE STADE FC 1
4 MONTAGNAC US 1	7	9	1	10	4	4 MONTAGNAC US 1
5 LA PEYRADE OL 1	7	9	4	13	2	5 VIA DOMITIA USCNM 1
6 BOUJAN FC 1	7	6	3	9	6	6 BOUJAN FC 1
7 MARSEILLAN CS 1	7	5	-25	-20	8	7 VILLEVEYRAC US 1
8 VILLEVEYRAC US 1	7	4	5	9	7	8 MARSEILLAN CS 1
9 STTHIB MONTBL BESSAN 1	0	FG	FG	0	9	9 STTHIB MONTBL BESSAN 1
CERS PORTIRAGNES SC 1	0	FG	FG	0		CERS PORTIRAGNES SC 1

U19 Brassage (C)						
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. PETIT BARD FC 1	4	9	5	14	1	1 M. PETIT BARD FC 1
2 SUSSARGUES-GDE MOTTE 1	4	6	6	12	2	2 SUSSARGUES-GDE MOTTE 1
3 GIGNAC AS 1	4	5	5	10	3	3 GIGNAC AS 1
4 MUC FOOTBALL 1	4	3	5	8	4	4 MUC FOOTBALL 1
5 M. LEMASSON RC 1	4	1	5	6	5	5 M. LEMASSON RC 1
6 AS CROIX D'ARGENT 1	FG	FG	FG	0	6	6 AS CROIX D'ARGENT 1

U17 Ambition (B) Phase 1

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 ST CLEMENT MONT 2	6	21	5	26	1	1 ST CLEMENT MONT 2
2 M. LEMASSON RC 1	6	17	2	19	2	2 M. LEMASSON RC 1
3 ASPTT MONTPELLIER 1	6	14	5	19	3	3 ASPTT MONTPELLIER 1
4 M. CELLENEUVE 1	6	14	5	19	4	4 M. CELLENEUVE 1
VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1	6	14	5	19		5 VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1
6 M. ARCEAUX 1	6	7	5	12	6	6 M. ARCEAUX 1
7 PEROLS ES 1	6	1	1	2	7	7 PEROLS ES 1

CLASSEMENTS SENIORS
Départemental 1

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 FLORENSAC PINET 1	11	23	2	25	1	1 FLORENSAC PINET 1
2 ST GELY FESC 1	11	22	1	23	4	2 CORNEILHAN LIGNAN 1
3 AGDE RCO 2	12	20	4	24	3	3 AGDE RCO 2
4 ST CLEMENT MONT 2	12	19	3	22	5	4 ST GELY FESC 1
5 ST THIBERY SC 1	12	17	-2	15	8	5 ST CLEMENT MONT 2
6 CORNEILHAN LIGNAN 1	11	19	5	24	2	6 VALRAS SERIGNAN FCO 1
7 LA PEYRADE OL 1	12	16	0	16	7	7 LA PEYRADE OL 1
8 LESPIGNAN VENDRES FC 1	12	14	-1	13	10	8 ST THIBERY SC 1
9 LAVERUNE FC 1	11	13	1	14	9	9 LAVERUNE FC 1
10 VALRAS SERIGNAN FCO 1	11	12	4	16	6	10 LESPIGNAN VENDRES FC 1
11 PUISSALICON MAGALAS 1	11	7	3	10	11	11 PUISSALICON MAGALAS 1
12 LATTES AS 2	11	5	2	7	12	12 LATTES AS 2

Départemental 2 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. ATLAS PAILLADE 2	12	27	5	32	1	1 M. ATLAS PAILLADE 2
2 SUSSARGUES FC 1	12	25	4	29	3	2 CASTELNAU CRES FC 2
3 CASTELNAU CRES FC 2	12	25	5	30	2	3 SUSSARGUES FC 1
4 MAUGUIO CARNON US 2	12	22	3	25	4	4 MAUGUIO CARNON US 2
5 COURNONTERRAL 1	12	18	-1	17	6	5 M. INTER AS 1
6 JACOU CLAPIERS FA 1	12	17	-1	16	7	6 COURNONTERRAL 1
7 M. INTER AS 1	12	16	4	20	5	7 JACOU CLAPIERS FA 1
8 PALAVAS CE 2	12	15	0	15	8	8 PALAVAS CE 2
9 SETE OLYMPIQUE FC 1	11	14	-1	13	9	9 SETE OLYMPIQUE FC 1
10 JUVIGNAC AS 1	12	10	3	13	10	10 JUVIGNAC AS 1
11 GIGEAN R S 1	12	9	1	10	11	11 GIGEAN R S 1
12 ST MATHIEU AS 1	11	6	-1	5	12	12 ST MATHIEU AS 1

Départemental 2 (B)

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	S. POINTE COURTE 1	12	31	-1	30	2	1 ES PAULHAN PEZENAS AV 1
2	ES PAULHAN PEZENAS AV 1	13	30	3	33	1	2 S. POINTE COURTE 1
3	CANET AS 1	13	25	3	28	3	3 CANET AS 1
4	M. PETIT BARD FC 2	13	24	3	27	4	4 M. PETIT BARD FC 2
5	M. ARCEAUX 2	13	23	0	23	6	5 CLERMONTAISE 2
6	CLERMONTAISE 2	13	21	4	25	5	6 M. ARCEAUX 2
7	GRAND ORB FOOT ES	13	18	-1	17	8	7 ALIGNAN AC 1
8	ASPIRAN FC 1	13	17	-2	15	10	8 GRAND ORB FOOT ES
9	MONTARNAUD AS 2	13	14	3	17	9	9 MONTARNAUD AS 2
10	ALIGNAN AC 1	12	14	3	17	7	10 ASPIRAN FC 1
11	CAZOULS MAR MAU 1	11	8	-1	7	12	11 PUISSALIGON MAGALAS 2
12	PUISSALIGON MAGALAS 2	12	7	3	10	11	12 CAZOULS MAR MAU 1
13	ROC SOCIAL SETE 1	13	-2	0	-2	13	13 ROC SOCIAL SETE 1

Départemental 3 (A)

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	VENDARGUES PI 2	11	25	5	30	1	1 VENDARGUES PI 2
2	M. LEMASSON RC 1	12	23	4	27	2	2 M. LEMASSON RC 1
3	LUNEL GC 2	11	20	-12	8	11	3 ST GELY FESC 2
4	CASTRIES AV 1	12	19	4	23	4	4 CASTRIES AV 1
5	ST GELY FESC 2	11	18	5	23	3	5 PRADES LE LEZ FC 1
6	PRADES LE LEZ FC 1	12	17	4	21	5	6 BAILLARGUES ST BRES VALERGUES 2
7	VALERGUES AS 1	12	16	0	16	8	7 PEROLS ES 2
8	BAILLARGUES ST BRES	12	15	4	19	6	8 VALERGUES AS 1
9	PEROLS ES 2	11	14	4	18	7	9 JACOU CLAPIERS FA 2
10	LA GRANDE MOTTE AS 1	12	14	0	14	10	10 LA GRANDE MOTTE AS 1
11	JACOU CLAPIERS FA 2	12	13	2	15	9	11 LUNEL GC 2
12	TEYRAN ASP 1	12	6	0	6	12	12 TEYRAN ASP 1

Départemental 3 (B)

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	LE POUGET-VENDEMIAN 1	12	28	4	32	2	1 M. CELLENEUVE 1
2	M. CELLENEUVE 1	11	28	4	32	1	2 LE POUGET-VENDEMIAN 1
3	MONTPEYROUX FC 1	11	22	3	25	3	3 MONTPEYROUX FC 1
4	ST ANDRE SANGONIS OL 2	12	16	4	20	5	4 CŒUR HERAULT ES 1
5	CŒUR HERAULT ES 1	10	15	5	20	4	5 ST ANDRE SANGONIS OL 2
6	GRABELS US 1	12	15	3	18	7	6 JUVIGNAC AS 2
7	PIGNAN AS 2	11	15	-1	14	10	7 GRABELS US 1
8	JUVIGNAC AS 2	11	15	4	19	6	8 CANET AS 2
9	CANET AS 2	11	14	3	17	8	9 LAVERUNE FC 2
10	LAVERUNE FC 2	12	13	4	17	9	10 PIGNAN AS 2
11	BOUJAN FC 1	11	7	4	11	11	11 BOUJAN FC 1
12	M. PAILLADE MERCURE 1	12	-4	3	-1	12	12 M. PAILLADE MERCURE 1

Départemental 3 (C)

Départemental 3 (C)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	POUSSAN CA 1	11	23	3	26	3	1	ST JEAN VEDAS 2
2	ST JEAN VEDAS 2	11	23	4	27	1	2	BALARUC STADE 2
3	BALARUC STADE 2	11	23	4	27	2	3	POUSSAN CA 1
4	LA PEYRADE OL 2	11	20	0	20	5	4	M. ST MARTIN AS 1
5	M. ST MARTIN AS 1	11	19	4	23	4	5	LA PEYRADE OL 2
6	MEZE STADE FC 2	11	14	4	18	6	6	MEZE STADE FC 2
7	MIREVAL AS 1	11	13	3	16	8	7	MONTAGNAC US 2
8	MONTAGNAC US 2	10	12	5	17	7	8	MIREVAL AS 1
9	FLORENSAC PINET 2	11	10	0	10	10	9	MAURIN FC 1
10	MAURIN FC 1	11	8	5	13	9	10	FLORENSAC PINET 2
11	BOUZIGUES LOUPIAN AC 1	11	0	0	0	11	11	BOUZIGUES LOUPIAN AC 1
12	MARSEILLAN CS 1	0	FG		0	12	12	MARSEILLAN CS 1

Départemental 3 (D)

Départemental 3 (D)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	THONGUE ET LIBRON FC 1	11	29	3	32	1	1	THONGUE ET LIBRON FC 1
2	LAMALOU FC 1	12	26	5	31	2	2	LAMALOU FC 1
3	VIASSOIS FCO 1	11	20	4	24	3	3	VIASSOIS FCO 1
4	CERS PORTIRAGNES SC 2	11	18	4	22	4	4	CERS PORTIRAGNES SC 2
5	LESPIGNAN VENDRES FC 2	12	16	4	20	6	5	U.S. BEZIERS 2
6	U.S. BEZIERS 2	10	16	5	21	5	6	LESPIGNAN VENDRES FC 2
7	BESSAN AS 1	9	15	3	18	7	7	BESSAN AS 1
8	SUD HERAULT FO 2	12	12	4	16	8	8	SUD HERAULT FO 2
9	MIDI LIROU CAPESTANG 1	12	10	4	14	9	9	MIDI LIROU CAPESTANG 1
10	NEZIGNAN ES 1	12	10	-1	9	12	10	VALRAS SERIGNAN FCO 2
11	PUIMISSON AS 1	11	8	3	11	11	11	PUIMISSON AS 1
12	VALRAS SERIGNAN FCO 2	11	7	5	12	10	12	NEZIGNAN ES 1

Le Président,
Guy Michelier,

Le Secrétaire,
Cédric Bayad

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 8 février 2022

Présidence : M. Gaëtan Odin

Présents : MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Gilbert Malzieu – Guy Rey – Mohamed Belmaaziz

Absents excusés : MM Hicham Akrouh – Benjamin Caruso - Alain Huc – Gabriel Jost – David Legras

Absents : MM Marc Goupil – Antoine Jimenez – Thierry Bres

Le procès-verbal de la réunion du mardi 1^{er} février a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U6 – U9

RAPPEL

Nous vous rappelons que la section foot animation de la Commission de la Pratique Sportive détermine les plateaux. De ce fait, **vous n'êtes pas autorisés** à choisir sur quel plateau vous préférez jouer (distance, horaire...) sans avoir l'accord du District au préalable, et les organisateurs des plateaux n'ont pas à accepter votre venue.

C'est à la Commission Foot Animation de valider ce choix ou non.

A partir de ce samedi 5 février des sanctions seront prises.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 5 FEVRIER 2022

NIVEAU 2

Plateau à Montpellier

US LUNEL

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX MELANGÉS DU 5 FEVRIER 2022

Plateau à St André Sangonis

ATHLETIC SPORT

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de n° de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 29 JANVIER 2022**NIVEAU 1**

Poule A

ES PEROLS

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule A

AS BEZIERS

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule A

BOUZIGUES LOUPIAN

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule F

ST AUNES

Amende : 10 € (2 joueurs)

PLATEAUX MÉLANGÉS DU 5 FEVRIER 2022

Plateau à la Grande Motte

ST CLEMENT MONTFERRIER

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11**FORFAITS**

PLATEAUX DU 29 JANVIER 2022**NIVEAU 2**

Plateau à Gignac

FC 3MTKD MTP 4

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 5 FEVRIER 2022**NIVEAU 2**

Plateau à Villeveyrac

FC 3MTKD MTP 4

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de n° de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 29 JANVIER 2022

NIVEAU 1

Poule A

RCO AGDE

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule B

RC NEFFIES ROUJAN

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule B

OJ BEZIERS

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 5 FEVRIER 2022

NIVEAU 1

Poule B

ST JEAN VEDAS

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule B

AS LATTES

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule B

US MAUGUIO CARNON

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12

FORFAITS

ENT MONTADY VIA DOM 2

56309.1 - U12 niveau excellence (A) du 5/02/2022

À Gignac

Courriel du 3 février 2022

Amende : 14 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de n° de licence lors des rencontres suivantes :

ES PEROLS 2

55923.1 - U12 niveau 1 (B) du 5/02/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

AS PIGNAN 3

55923.1 - U12 niveau 1 (B) du 5/02/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

CASTELNAU CRES 4

55966.1 - U12 niveau 1 (C) du 5/02/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

ENT. INTER PAS DU LOUP 2

55964.1 - U12 niveau 1 (C) du 29/01/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

M. SAINT MARTIN 2

56396.1 - U12 niveau excellence (C) du 29/01/2022

Amende : 10€ (arbitre assistant + banc)

GIGNAC AS 3

56307.1 - U12 niveau excellence (A) du 29/01/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

BASSES CEVENNES 2

56354.1 - U12 niveau excellence (B) du 5/02/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

BAILLARGUES ST BRES VAL 3

56351.1 - U12 niveau excellence (B) du 29/01/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

ENT MONTADY VIA DOMI 2

56305.1 - U12 niveau excellence (A) du 29/01/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

AS BEZIERS 4

56305.1 - U12 niveau excellence (A) du 29/01/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

CLERMONTAISE 4

56443.1 - U12 niveau honneur (A) du 5/02/2022

Amende : 5€ (banc)

PAILLADE MERCURE

56489.1 – U12 niveau honneur (B) du 5/02/2022

Amende : 10€ (arbitre assistant + banc)**SECTION U13****INFORMATIONS AUX CLUBS**

MUDAISON ES 1/MEZE STADE FC 1

55789.1 – U13 niveau 1 (B) du 5/02/2022

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 INTERDISTRICT

⊛ Poule A

AS LATTES 1/ROUSSON 1

Du 5 février 2022

Est reportée au 19 février 2022

(Covid)

U13 NIVEAU 1

⊛ Poule A

NEZIGNAN 1/CŒUR HERAULT 1

Du 5 février 2022

Est reportée au 9 mars 2022

(Covid)

⊛ Poule C

AS LATTES 2/MF ACADEMY 1

Du 5 février 2022

Est reportée au 19 février 2022

(Covid)

U13 NIVEAU EXCELLENCE

⊛ Poule B

VILLEVEYRAC 1/CANET 1

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 19 février 2022**Est avancée au 16 février 2022**

(Covid – accord des 2 clubs)

FORFAITS

US LUNEL

56149.1 – U13 niveau excellence (D) du 5/02/2022
À Grabels

Courriel du vendredi 28 janvier pour signaler des cas Covid à la personne d'astreinte. REFUS, un certificat de test positif au-delà des 7 jours prévus.

Amende : 14 €

FCO VIAS 1

56213.1 – U13 niveau honneur (B) du 29/01/2022
À Gignac

Courriel du samedi 5 février pour signaler des cas Covid REFUS seulement 2 justificatifs Covid transmis au District.

Amende : 14 €

En application des dispositions des articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de n° de licence lors des rencontres suivantes :

CA POUSSAN 2

56048.1 – U13 excellence (B) du 22/01/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS JUVIGNAC 1

56221.1 – U13 honneur (B) du 05/02/2022
Amende : 5 € (banc)

ENT VAILHAUQUES MONTARNAUD

56219.1 – U13 honneur (B) du 05/02/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

JUVIGNAC AS 1

56215.1 – U13 honneur (B) du 29/01/2022
Amende : 5 € (banc)

US BEZIERS 1

56186.1 – U13 honneur (B) du 29/01/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

SC LODEVE 1

56104.1 – U13 excellence (C) du 05/02/2022
Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

LUNEL GC 1

55831.1 – U13 niveau 1 (C) du 05/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 1**

55742.1 – U13 niveau 1 (A) du 05/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**BOUJAN FC 1**

56011.1 – U13 excellence (A) du 05/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ES PEROLS 1**

56148.1 – U13 excellence (D) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MF ACADEMY 2**

56148.1 – U13 excellence (D) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

FABREGUES AS 1

55788.1 – U13 niveau 1 (B) du 5/02/22

FRONTIGNAN AS 2

55832.1 – U13 niveau 1 (C) du 5/02/22

AS BEZIERS 3

55878.1 – U12 niveau 1 (A) du 5/02/22

CS MARSEILLAN 1

55879.1 – U12 niveau 1 (A) du 5/02/22

ST CLEMENT MONT 4

55967.1 – U12 niveau 1 (C) du 5/02/22

CANET AS 1

56058.1 – U13 niveau excellence (B) du 5/02/22

ALIGNAN AC 1

56188.1 – U13 niveau honneur (A) du 5/02/22

ST AUNES GS 1

56266.1 – U13 niveau honneur (C) du 5/02/22

AS BEZIERS 4

56311.1 – U12 excellence (A) du 5/02/22

FABREGUES AS 2

56356.1 – U12 excellence (B) du 5/02/22

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 22 février 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

GRABELS US 1

56139.1 – U13 niveau excellence (D) du 22/01/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°23 du 28/01/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe US GRABELS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe PRADES LEZ FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ADDENDUM

L'Officiel 34 N° 22 du 21 janvier 2022

Section défaut de notification d'horaire

FC SAUVIAN 1

56297.1 – U12 excellence (A) du 15/01/2022

Il faut lire :

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point à l'équipe FC SAUVIAN 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTARNAUD sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 24 du 4 février 2022

Section U10

Forfait

ST AUNES

Amende : ANNULE

Section U11

Forfait

Niveau Mélangé

Plateau 7

AS CELLENEUVE**Amende : ANNULE**

Section U12

Absence numéro de licence

US LUNEL 2

54711.1 - U12 niveau 2 (F) du 11/12/2021

Amende : ANNULE**Prochaine réunion le mardi 22 février.**Le Président,
Gaëtan OdinLe Secrétaire de séance,
Henry Blanc**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION JEUNES****Réunion du mardi 8 février 2022**Présidence : **M. Jean-Michel Rech**Présents : **MM. Henri Blanc - Stéphane Cerutti - Franck Gidaro - Michel Prudhomme Latour - Patrick Ruiz**Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**Absent : **M. Michel Pesquet****Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.****ASTREINTE COVID 19**

Pour faire suite à de très nombreux appels téléphoniques, mais également des mails, et ce concernant les demandes d'annulations et de reports suite au COVID-19, une astreinte a été mise en place au District de l'Hérault de Football, gérée par les élus.

Les horaires sont les suivants : Le vendredi de 17h à 20h, le samedi de 9h à 20h, le dimanche de 9h à 12h00.

Un référent est désigné chaque week-end.

Comme son nom l'indique, il est rappelé que cette astreinte est réservée aux demandes de report pour des cas Covid positifs (au moins 4 joueurs) avec justificatifs à l'appui, et non aux simples notifications de forfait qui se multiplient en dehors des horaires d'ouverture du District.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AMBITION D1

⊛ Poule B

FRONTIGNAN AS 2/SUD HERAULT FO 1

Du 5 février 2022

Est reportée au 12 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général
(Covid)**U17 AVENIR D2**

⊛ Poule B

NEZIGNAN ES 1/ST PARGOIRE-LE POUGET 1

Du 5 février 2022

Est reportée à une date ultérieure
(Covid)**U15 D1 TERRITORIALE****AGDE RCO 1/CLERMONTAISE 1**

Du 5 février 2022

Est reportée à une date ultérieure
(Covid)**U15 AMBITION D1**

⊛ Poule A

ASPTT MONTPELLIER 1/ST CLEMENT MONT 2

Du 5 février 2022

Est reportée à une date ultérieure
(Covid)

⊛ Poule B

GIGNAC AS 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

Du 5 février 2022

Est reportée au 12 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général
(Covid)**U15 AVENIR D1****THONGUE ET LIBRON FC 1/MAUGUIO CARNON US 2**

Du 5 février 2022

Est reportée à une date ultérieure
(Covid)**U15 AVENIR D2**

⊛ Poule B

JUVIGNAC AS 1/JACOU CLAPIERS FA 1

Du 5 février 2022

A été inversée

(Panne d'éclairage – accord des clubs)

⚽ Poule D

MONTBL BESSAN STTHIB 2/CLERMONTAISE 2

Du 5 février 2022

Est reportée au 12 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Recommandation de l'ARS du 3 février 2022)

⚽ Poule E

MONTBL BESSAN STTHIB 1/AGDE RCO 2

Du 5 février 2022

Est reportée à une date ultérieure

(Recommandation de l'ARS du 3 février 2022)

INFORMATION AUX CLUBS

COEURHALIGNANASPIRAN 1/CERS PORTIRAGNES SC 2

55485.1 – U15 Avenir D2 (E) du 5 février 2022

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

JACOU CLAPIERS FA 1/BOUJAN FC 1

58234.1 – Coupe de l'Hérault U19 du 19 février 2022

Suite au forfait général de BOUJAN FC 1 en championnat (cf. rubrique ci-dessous), JACOU CLAPIERS FA 1 est qualifiée d'office pour les ¼ de Finale du 20 mars 2022.

FORFAITS

BOUJAN FC 1

57890.1 – U19 D2 du 29 janvier 2022

À MUC FOOTBALL 1

Vu le planning du District,
Vus les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MUC FOOTBALL 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BOUJAN FC 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MUC FOOTBALL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE.

SUSSARGUES FC 1

56641.1 – U15 D1 Territoriale du 5 février 2022
À M. PETIT BARD FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le mail du F.C. SUSSARGUES du 4 février 2022 demandant le report du match suite à 4 cas positifs de joueurs,
Vu le mail de réponse du service Compétitions du 4 février 2022 à 14h57, refusant pour l'heure la demande, seuls 3 cas positifs étant considérés valables,
Vu le mail du F.C. SUSSARGUES du 5 février 2022 à 13h22, indiquant le forfait de son équipe, adressé à la personne en charge de l'astreinte Covid,
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. PETIT BARD FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait SANS AMENDE à l'équipe SUSSARGUES FC 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. PETIT BARD FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Les frais de l'officiel seront mis à la charge du District, sa désignation n'ayant pas été supprimée.

S. POINTE COURTE 2

55394.1 – U15 Avenir D2 (C) du 5 février 2022
À JACOU CLAPIERS FA 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JACOU CLAPIERS FA 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MEZE STADE FC 1

57293.1 – U15 Avenir D2 (D) du 5 février 2022
À CERS PORTIRAGNES SC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le mail du MEZE STADE F.C. adressé le 5 février 2022 à 11h03, en dehors des horaires d'ouverture du District,
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CERS PORTIRAGNES SC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MEZE STADE FC 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CERS PORTIRAGNES SC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

BOUJAN FC 1

U19 D2

Mail du 8 février 2022

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

BOUJAN FC 1

56727.1 - U15 Ambition D1 (B) du 5 février 2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

BOUJAN FC 1

56579.1 - U17 D1 Territoriale du 5 février 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 15 février 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 15 février 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 9 février 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Absent : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 2 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ASTREINTE COVID 19

Pour faire suite à de très nombreux appels téléphoniques, mais également des mails, et ce concernant les demandes d'annulations et de reports suite au COVID-19, une astreinte a été mise en place au District de l'Hérault de Football, gérée par les élus.

Les horaires sont les suivants : Le vendredi de 17h à 20h, le samedi de 9h à 20h, le dimanche de 9h à 12h00.

Un référent est désigné chaque week-end.

Comme son nom l'indique, il est rappelé que cette astreinte est réservée aux demandes de report pour des cas Covid positifs (au moins 4 joueurs) avec justificatifs à l'appui, et non aux simples notifications de forfait qui se multiplient en dehors des horaires d'ouverture du District.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort des ¼ de Finale de la Coupe de l'Hérault Seniors du 20 février 2022 qui s'est déroulé le lundi 7 février 2022 à 18h au rez-de-chaussée de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier, et animé en direct sur France Bleu Hérault par **M. Philippe Montay**, notre partenaire, en présence de :

M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football

M. Mazouz Belgharbi, Vice-Président et Président de la Commission de la Pratique Sportive

M. Joseph Cardoville, Secrétaire Général

M. Frédéric Gros, membre du Comité Directeur

MM. Bruno Lefevre et Sylvain Sanna, membres de la Section Seniors

M. Jean-Philippe Bacou, salarié du District

M^{mes} Evelyne Malafosse et Pascale Causse, Hérault Sport

Les clubs en lice, excepté le F.C. SETE

a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

GIGEAN RS 1/CLERMONTAISE 1
PIGNAN AS 1/AGDE RCO 2
U.S. BEZIERS 1/THONGUE ET LIBRON FC 1
ST CLEMENT MONT 1/SETE FC 34 2

En raison des matchs de championnat régional pour les équipes *en italique*, les matchs de Coupe des équipes concernées devront se jouer le 27 février 2022, ou en semaine avant le 6 mars 2022, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District.

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des ¼ de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 18 février 2022 et du Challenge Maurice Martin du 20 février 2022 a eu lieu ce jour à 14h dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier, en présence de :

M. Guy Michelier, membre du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football

M. Jean-Philippe Bacou, salarié

Du club **R. C. ST GEORGES D'ORQUES**.

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

S. POINTE COURTE 3/VALROS AS 2
ST GEORGES RC 1/MONTAGNAC US 3
ALIGNAN AC 3/BEZIERS A. S. 3
M. ARCEAUX 3/OL MARAUSSAN BITER 3

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

SC LODEVE 1/VIA DOMITIA USCNM 1
NEZIGNAN ES 1/LE POUGET-VENDEMIAN 1
M. CELLENEUVE 1/LA GRANDE MOTTE AS 1
MIREVAL AS 1/GRABELS US 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

U.S. BEZIERS 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 20 février 2022

Est reportée au 27 février 2022

(Accord des clubs)

D1

LAVERUNE FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 6 février 2022

Est reportée au 6 mars 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Covid)

D2

⚽ Poule B

ALIGNAN AC 1/S. POINTE COURTE 1

Du 23 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 20 février 2022

(Covid)

MONTARNAUD AS 2/CLERMONTAISE 2

Du 13 février 2022

Est reportée au 20 février 2022

(Occupation du terrain – accord des clubs)

D3

⚽ Poule D

PUIMISSON AS 1/CERS PORTIRAGNES SC 2

Du 6 février 2022

Est reportée à une date ultérieure

(Covid)

D4

⚽ Poule B

ARSENAL CROIX ARGENT 1/MONTBLANC SF 1

Du 6 février 2022

Est reportée au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Recommandation de l'ARS du 3 février 2022)

⚽ Poule D

VILL. BEZIERS FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 2

Du 6 février 2022

Est reportée au 6 mars 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Covid)

FORFAITS**GRAND ORB FOOT ES 2**

50850.2 – D5 (C) du 23 janvier 2022

À ST THIBERY SC 3

Vu le planning du District (match programmé à 15h),

Vu le mail du club ENT. S. GRAND ORB FOOT adressé le jour du match à 12h04, indiquant plusieurs cas covid et cas contacts, aucun justificatif en ce sens n'ayant été transmis,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 2 amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST THIBERY SC 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ANIANE SO 1

50538.2 – D4 (B) du 6 février 2022
Contre ST PARGOIRE FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST PARGOIRE FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ANIANE SO 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST PARGOIRE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 66 €

Indemnité kilométrique
22 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS.

M. ATLAS PAILLADE 3

50587.2 – D4 (C) du 6 février 2022
Contre COURNONTERRAL 2

Vu le planning du District,
Vu le mail de RED STAR O. COURNONTERRAL du 6 février 2022 à 15h26,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe COURNONTERRAL 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. ATLAS PAILLADE 3 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe COURNONTERRAL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 48 €

Indemnité kilométrique
16 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

OL MARAUSSAN BITER 2

50857.2 - D5 (C) du 6 février 2022
À GRAND ORB FOOT ES 2

Vue la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe GRAND ORB FOOT ES 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe OL MARAUSSAN BITER 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 114 €

Indemnité kilométrique

38 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

VILL. BEZIERS FC 3

50924.2 - Vétérans (B) du 4 février 2022
À SAUVIAN FC 2

Vue la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SAUVIAN FC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VILL. BEZIERS FC 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAUVIAN FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 21 €

Indemnité kilométrique

7 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

M. LEMASSON RC 3

Vétérans (D)

Mail du 4 février 2022

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

D3 (C)

Mail du 8 février 2022

Amende : 160 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

M. ATLAS PAILLADE 3

D4 (C)

L'équipe totalise 3 forfaits :

26 septembre 2021 à COURNONTERRAL 2

23 janvier 2022 à ST CLEMENT MONT 3

6 février 2022 contre COURNONTERRAL 2

Amende : 100 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

Vue la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

M. PAILLADE MERCURE 2

51244.1 – Vétérans (F) du 21 janvier 2022

Amende : 3^{ème} HD* : 50 €

(Déposée à l'accueil le 7 février 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vue la feuille de match version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

U.S. BEZIERS 2

50372.1 – D3 (D) du 30 janvier 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Connexion tablette)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

CORNEILHAN LIGNAN 3

50922.2 – Vétérans (B) du 4 février 2022

MIDI LIROU CAPESTANG 4

50925.2 – Vétérans (B) du 4 février 2022

MIREVAL AS 3

51158.2 – Vétérans (E) du 4 février 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 23 février 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 16 février 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 31 janvier 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 9 JANVIER 2022**SETE OLYMPIQUE FC 1 / ST MATHIEU AS 1**

Match n° 23500683 – Championnat Départemental 2 (A) du 9 janvier 2022.

Demande d'évocation de l'AS ST MATHIEU sur la participation d'un joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de l'AS ST MATHIEU a été communiquée le 25/01/2022 à SETE OLYMPIQUE FC qui a formulé ses observations pour dire que le joueur X a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre M. ATLAS PAILLADE 2 / SETE OLYMPIQUE FC 1 en Championnat Départemental 2 (A) le 12/12/2021.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que le joueur X, licence N° 9603578932 de SETE OLYMPIQUE FC a participé à la rencontre en rubrique. - ce joueur a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/12/2021 pour un match de suspension ferme (récidive d'avertissement) à partir du 13/12/2021.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- *l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu*

- *le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SETE OLYMPIQUE FC pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 07/02/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de SETE OLYMPIQUE FC le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 16 JANVIER 2022

PRADES LE LEZ FC 1 / LUNEL US 1

Match n° 24288298 – Championnat U13 Niveau 2 Excellence Phase 3 (D) du 15 janvier 2022

Dossier en suspens.

La Commission convoque pour sa réunion du lundi 14 février 2022 à 17h30 :

- Mme A, licence n° 1495311834, PRADES LE LEZ FC ;
- M. B, licence n° 1438909541, LUNEL US.

JOURNEE DU 23 JANVIER 2022

AS PTT LUNEL 1 / PRADES LE LEZ FC 2

23501518 – Championnat Départemental 4 (A) du 23 janvier 2022

Match arrêté à la quarante cinquième (45') minute, l'équipe de PRADES LE LEZ FC 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante cinquième (45') minute, l'équipe de PRADES LE LEZ FC 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain à PRADES LE LEZ FC 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. LUNARET NORD 1 / JACOU CLAPIERS FA 2

24263240 – Championnat U17 Avenir Départemental 2 Phase 2 (A) du 22 janvier 2022

Match arrêté à la quarante cinquième (85') minute, l'équipe de M. LUNARET NORD 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quatre-vingts cinquième (85') minute, l'équipe de M. LUNARET NORD 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de treize (13) à un (1) acquis sur le terrain à M. LUNARET NORD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURNONTERRAL 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

24262895 – Championnat U15 Avenir Départemental 2 Phase 2 (A) du 22 janvier 2022

Match non joué, seuls sept joueurs de COURNONTERRAL 1 présentaient un pass sanitaire valide.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport que seuls 7 (sept) joueurs de COURNONTERRAL 1 inscrits sur la FMI possédait un pass sanitaire valide.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*

- *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*

- *Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait.*

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à COURNONTERRAL 1 (PV du COMEX en date du 20/08/2021)**
- **Infliger une amende de (vingt-huit) 28 € (4x7) pour forfait au RED STAR CURNONTERRAL OL (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 1 / CERS PORTIRAGNES SC 1

24316672 – Championnat Départemental U15 Avenir Départemental 2 Phase 2 (D) du 22 janvier 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive.

1 - Match arrêté à la soixante quinzième (75') minute, l'équipe de CERS PORTIRAGNES SC 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la soixante quinzième (75') minute l'équipe de CERS PORTIRAGNES SC 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain à CERS PORTIRAGNES SC 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

2 - L'arbitre assistant de CERS PORTIRAGNES SC 1 n'était pas licencié

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. A, arbitre assistant 2 de CERS PORTIRAGNES SC 1 n'était pas licencié à la date du match.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50 € à CERS PORTIRAGNES SC pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault & JO n°28 du 17 juin 2021).

M. Yves Kervennal n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault

de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

24263029 – Championnat U15 Avenir Départemental 2 Phase 2 (E) du 22 janvier 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive, l'arbitre assistant de CORNEILHAN LIGNAN 1 ne présentant pas de licence.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. Y, arbitre assistant 2 de CORNEILHAN LIGNAN FC n'était pas licencié à la date du match.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50 € à CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTRIES AV1 / M. ATLAS PAILLADE 1

24289479 – Championnat U15 Ambition Départemental 1 Phase 2 (A) du 23 janvier 2022

Match arrêté à la soixante neuvième (69') après intervention des pompiers à la suite d'une blessure

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la blessure du joueur N°2 de M. ATLAS PAILLADE 1 a nécessité l'intervention des pompiers. Cette intervention ayant duré quarante minutes (40'), il a décidé de ne pas reprendre la rencontre après l'évacuation du blessé.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LUNEL US 1 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2

24289480 – Championnat U15 Ambition Départemental 1 Phase 2 (A) du 23 janvier 2022

1 - Match arrêté à la soixante septième (67') minute l'équipe de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 ayant quitté le terrain

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 a quitté le terrain à la soixante-septième minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST CLEMENT MONTFERRIER 2 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à ST CLEMENT MONTFERRIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

2 – réserves d'avant match de LUNEL US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure U14 Régional du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat U14 Régional (A) ST CLEMENT MONTFERRIER 11 /CASTELNAU LE CRES 11 du 12/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LUNEL US comme non fondées**
- **Porter au débit de LUNEL US le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le lundi 7 février.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 7 février 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 16 JANVIER 2022**US BEZIERS 1/ ES PAULHAN PEZENAS AV 1**

Match n° 24263193 – Championnat U17 Avenir D2 (B) du 22 janvier 2022

Match non joué, l'US BEZIERS 1 présentant moins de huit joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur la feuille de match papier qu'à 15h00 l'équipe de l'US BEZIERS ne pouvait présenter que 5 joueurs. Par mail en date du lundi 24 janvier 2022 ce club informe que l'effectif de la catégorie est décimé par les cas de COVID-19 mais ne peut fournir que trois tests positifs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que :

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

**- Donner match perdu par forfait à l'US BEZIERS 1 (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une amende de (vingt-huit) 28 € (4x7) pour forfait à l'US BEZIERS (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CERS PORTIRAGNES SC 2/ GRAND ORB FOOT ES 1

Match n°24263028 – Championnat U15 Avenir D2 (E) du 22 janvier 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. R arbitre assistant du SC CERS PORTIRAGNES n'était pas licencié à la date de la rencontre. Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ au SC CERS PORTIRAGNES pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

MM. KERVENNAL Yves et PASCUITO Francis n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 JANVIER 2022

PALAVAS CE 2 / JUVIGNAC AS 1

Match n°23500686 – Championnat Départemental 2 (A) du 30 janvier 2022

Demande d'évocation de l'ARS JUVIGNAC sur le nombre de joueurs « mutés hors période » de l'équipe de PALAVAS CE 2

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La participation d'un nombre de joueurs mutés ne peut être mise en cause au moyen d'une évocation. Il appartenait à l'ARS JUVIGNAC, informé de la situation à la vérification des licences, de mettre en cause le nombre de joueurs mutation hors période par l'intermédiaire de réserves d'avant-match, et non de réserves techniques après la rencontre sur la FMI.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1, permet de requalifier la demande d'évocation et de la traiter comme une réclamation.

Il résulte de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,

uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- L licence n° 340521967 Mutation hors période jusqu'au 16/10/2022
- B licence n° 2543590640 Mutation hors période jusqu'au 01/09/2022
- K licence n° 2545080712 Mutation hors période jusqu'au 19/10/2022

Il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

En inscrivant 3 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire que 2 au maximum, le CE PALAVAS a donc enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PALAVAS CE 2 sans en reporter le bénéfice à JUVIGNAC AS 1, les buts marqués au cours de la rencontre par PALAVAS CE 2 sont annulés, JUVIGNAC AS 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre. (articles 160 et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**

- **Porter au débit du CE PALAVAS les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTELNAU LE CRES FC 2 / M. INTER AS 1

Match n° 23500691 – Championnat Départemental 2 (A) du 30 janvier 2022

Match arrêté à la soixante-huitième minute (68'), l'équipe de MONTPELLIER INTER AS 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante-huitième minute (68') l'équipe de MONTPELLIER INTER AS 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit

joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER INTER AS 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TEYRAN ASP 1 / PEROLS ES 2

Match n° 23500820 – Championnat Départemental 3 (A) du 30 janvier 2022

Réserves d'avant-match de l'ASP TEYRAN portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PEROLS ES 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 3 US du TREFLE 1 / PEROLS ES 1 du 23/01/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de TEYRAN ASP 1 comme non fondées

- Porter au débit de l'ASP TEYRAN le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURNONSEC BS 1 / VALERGUES AS 2

Match n° 23721233 – Championnat Départemental 5 (A) du 30 janvier 2022

1 - Réserves d'avant-match de COURNONSEC BS 1 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALERGUES AS 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Départemental 3 JACOU CLAPIERS FA 2 / VALERGUES AS 1 du 23/01/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

2 - Réserves d'avant-match de COURNONSEC BS 1 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALERGUES AS 2 susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou deux jours consécutifs.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que le calendrier des équipes de l'AS VALERGUES ne comporte pas de match officiel avant ou après la rencontre en rubrique donnant la possibilité de jouer le même jour ou deux jours consécutifs.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de COURNONSEC BS 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de COURNONSEC BS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MAR MARAU 1/ BASSES CEVENNES 1

Match n° 24263155 – Championnat U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline

FABREGUES AS 2 / NEZIGNAN ES 1

Match n°24262852 – Championnat U15 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Réserve d'avant match de NEZIGNAN ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FABREGUES AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs :

- L licence n° 2546972840
- S licence n° 2548021436
- H licence n° 2547273856
- G licence n° 2546976900

ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre FABREGUES AS 1 / MONTPELLIER HSC 1 du 16/01/2022 dans le cadre du championnat U15 Régional (A), dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).**

- Porter au débit de l'AS FABREGUES le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SAUVIAN FC 2 / S. POINTE COURTE 1

Match n° 24262856 – Championnat U15 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. C arbitre assistant de SETE POINTE COURTE 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à SETE PCAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MA MAU 1/ BOUJAN FC 1

Match n° 24288175 – Championnat U13 Excellence Niveau 2 (A) du 29 janvier 2022

Match non joué, l'équipe de BOUJAN FC 1 refusant de jouer.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match que seul six joueurs de BOUJAN FC 1 pouvaient présenter un pass sanitaire valide.

Il ressort de la loi 3 des lois du jeu du football à effectif réduit que le nombre de joueurs minimum de la catégorie U13 est de 6 par équipe.

Les dirigeants de BOUJAN FC 1 ont décidé de ne pas participer à la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à BOUJAN FC 1.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le lundi 14 février 2022.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 3 Février 2022

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absent excusé : **MM. Michel Bertrand - Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LAMALOU FC 1/GIGEAN R S 1

24324719 - Coupe Hérault Séniors du 30 janvier 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que durant toute la rencontre, les arbitres, ainsi que les joueurs de LAMALOU FC 1, ont essuyé une pluie d'insultes de la part des supporters du club de GIGEAN R S 1, Les supporters des deux clubs ont contesté les décisions arbitrales pendant toute la rencontre, A la fin du match, M. X, dirigeant de LAMALOU FC 1, est entré dans le vestiaire des arbitres et a, de manière virulente et une bouteille vide d'alcool dans les mains, demandé aux officiels s'ils avaient bien pris en compte le comportement exécrationnel des supporters de GIGEAN R S 1 tout au long de la rencontre,

Demande à :

- M. X, licence n° 2543599516, dirigeant de LAMALOU FC 1 ;
- M. Y, licence n° 1465320699, dirigeant de LAMALOU FC 1 ;
- M. Z, licence n° 2546857901, dirigeant de GIGEAN R S 1 ;

- M. A, licence n° 2545663049, joueur de GIGEAN R S 1 ;
- M. B, licence n° 1475321501, joueur et capitaine de GIGEAN R S 1 ;
- M. C, licence n° 2508687006, joueur et capitaine de LAMALOU FC 1,

Un rapport détaillé sur le comportement des supporters des deux clubs avant, pendant et après la rencontre avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 23 h 59).

MUDAISON ES 1/SC LODEVE 1

24303738 - Challenge Maurice Martin du 30 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 89^{ème} minute sur une action de jeu en faveur de MUDAISON ES 1, le ballon frappe le poteau et revient dans les mains du gardien,

M. X, joueur de MUDAISON ES 1, estime que le ballon a franchi la ligne et se précipite vers l'arbitre central en vociférant que son équipe a marqué,

De manière agressive, il met son visage face à celui de l'arbitre et répète que ce dernier ne sait pas arbitrer, qu'il ne voit rien et lui dit « vas-y mets le ton carton et tu verras ce qu'il va se passer »,

L'arbitre central le sanctionne alors d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

Très énervé d'être exclu, M. X insulte l'arbitre (« tu n'es qu'un gros con, un enclulé, tu ne sais pas arbitrer, tu ne devrais pas arbitrer, tu n'es qu'un gros connard »),

Deux joueurs de SC LODEVE 1 réussissent à raisonner le joueur exclu et lui faire quitter le terrain,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossiers à officiel pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2544823083, joueur de MUDAISON ES 1, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 31 janvier 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ET. S. MUDAISONNAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CERS PORTIRAGNE SC 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

23501218 – Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1495316534, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1920500763, délégué de la rencontre ;
- M. C, licence n° 2544711604, arbitre assistant 2 et dirigeant de THONGUE ET LIBRON FC 1 ;
- M. D, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 17 février 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

U.S BEZIERS 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2

23501225 – Départemental 3 (D) du 23 janvier 2022

**Incidents après rencontre
Comportement de M. X et M. Y**

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'au coup de sifflet final un attroupement s'est formé devant le but de l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2,

M. X, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, a lancé une gourde sur le torse de M. Y, joueur de U.S BEZIERS 2, Ce dernier s'est alors jeté sur M. X lui assénant plusieurs coups de poing sur la partie haute du corps, M. X s'est alors également rendu coupable de coups sur la partie haute du corps du joueur de U.S BEZIERS 2, Bien que le coup de sifflet final ait déjà été donné, les deux joueurs étant encore sur l'aire de jeu, l'arbitre central les sanctionne d'un carton rouge synonyme d'exclusion,

L'arbitre central confirme dans un rapport complémentaire qu'il n'y a pas eu d'envahissement du terrain par des supporters,

L'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2 quittera le stade sous escorte policière,

La Commission de Discipline et de l'Ethique prend note du dépôt de plainte, faisant suite aux incidents survenus lors de la rencontre, de M. X,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Retenant qu'il est à l'origine des incidents survenus après la rencontre,

Infliger :

- à **M. X, licence n° 2543231130, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 25 janvier 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n° 2545369287, joueur de U.S BEZIERS 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 25 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST THIBERY SC 1/VERGEZE EP 1

24062251 – Féminines à 11 du 30 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'il ressort des rapports mis à sa disposition que la rencontre ST THIBERY SC 1/VERGEZE EP 1 s'est déroulée dans une ambiance délétère, sur, et en dehors du terrain,

Et retenant la présence d'arbitres et d'un délégué devant officier lors de la rencontre suivante ST THIBERY SC 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1 en départemental 1,

Demande à :

- M. A, licence n° 2546684421, arbitre central ;

- M. B, licence n° 2378021884, arbitre assistant 1 ;
- M. C, licence n° 1495316534, arbitre assistant 2 ;
- M. D, licence n° 2543586860, délégué principal,

un rapport détaillé sur les incidents survenus, sur et en dehors du terrain, pendant la rencontre précitée avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 H 59).

MEZE STADE FC 1/MAUGUIO CARNON US 1

24263154 – U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X envers l'arbitre central

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la suite du refus par ce dernier d'échanger pendant la rencontre avec l'entraîneur de MEZE STADE FC 1, M. X, officiant comme arbitre assistant 1 et licencié au club précité, a menacé l'arbitre en lui disant « si cela te pose un problème on sort régler ça »,

Demande à M. X, licence n° 2546146629, arbitre dirigeant de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur son comportement vis-à-vis de l'arbitre central de la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 23 h 59).

CAZOULS MAR MAU 1/BASSES CEVENNES 1

24263155 – U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Match arrêté – blessure d'un joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que lors du contrôle des pass-sanitaire de l'équipe de BASSES CEVENNES 1, l'application permettant le contrôle indique que le pass-sanitaire du capitaine de l'équipe, M. X, est invalide, L'arbitre central signale donc à l'entraîneur de BASSES CEVENNES 1 que le joueur ne pourra pas prendre part au match et qu'il doit être supprimé de la feuille de match informatisée,

M. X, très déçu, s'énerve et insiste sur le fait que son pass-sanitaire est valide ; il provoque un retard de dix minutes du début de la rencontre,

Lorsque l'arbitre central se dirige vers le terrain afin d'aller officier, le père de M. X, accompagné de son fils, l'interpelle de manière menaçante : « mon fils va jouer, c'est moi qui te le dis », « tu vas remettre mon fils sur la feuille de match, je n'ai pas fait 1 H 30 de route pour rien »,

Quelques minutes plus tard, attendant que l'équipe de BASSES CEVENNES 1 entre sur le terrain afin de donner le coup d'envoi, M. X, accompagné de son père et du reste de l'équipe, pénètre sur l'aire de jeu jusqu'au rond central ; le père de M. X dit à l'arbitre que le match ne se déroulera sans son fils,

Malgré les demandes formulées par l'arbitre à M. X et son père de quitter l'aire de jeu sous peine que le match ne se joue pas, ces derniers refusent,

Quelques minutes plus tard, M. X et son père décident de quitter le terrain,

C'est alors que le joueur de BASSES CEVENNES 1, situé derrière le grillage, crie « tuez-les tous »,

Le match commence avec 45 minutes de retard et se termine deux minutes plus tard, avec l'accord des responsables des deux équipes, à la suite d'une blessure au niveau du genou d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1 dont la prise en charge par les pompiers mettra trop de temps pour que la rencontre ne puisse se poursuivre,

Demande à M. Y, licence n° 1420775355, dirigeant de BASSES CEVENNES 1, un rapport détaillé sur le comportement de M. X et son père, avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février à 23 H 59),

Demande à M. X, licence n° 2546093347, joueur de BASSES CEVENNES 1, un rapport détaillé sur son comportement avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février à 23 H 59).

GIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

24289299 – U17 D1 Territoriale du 30 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 85^{ème} minute le joueur de VENDARGUES PI 2, M. X a reçu un second avertissement, synonyme d'exclusion, pour comportement antisportif,
A la vue du carton rouge, le joueur se dirige, très énervé, vers l'arbitre central et place sa tête à un centimètre du visage de l'officiel afin de lui montrer son mécontentement,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 1.2 (récidive d'avertissements) et de l'article 8 (comportement intimidant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2547495890, joueur de VENDARGUES PI 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 31 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN ES 1/U.S. BEZIERS 1

24263197 – U17 Avenir D2 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 90^{ème} minute l'équipe de NEZIGNAN ES 1 marque un but contesté par un adversaire, M. X,

L'arbitre central prévient ce dernier que s'il continue à contester, il risque un avertissement, M. X enlève ses protèges tibias, dit qu'il ne veut pas continuer le match et sort du terrain en insultant l'arbitre, Une fois sorti du terrain il rentre dans les vestiaires, casse une partie du mur et dit à l'observateur présent « je vais te frapper »,

Demande à M. S, licence n° 1499533106, observateur de la rencontre, un rapport détaillé sur le comportement de M. X, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel), suspend à titre conservatoire M. X, licence n° 2547407713, joueur de U.S. BEZIERS, à dater du 30 janvier 2022, jusqu'à décision à intervenir.

SETE FC 34 2/R. DOCKERS SETE 1

24262901 - U15 Avenir D2 du 29 janvier 2022

**Comportement de M^{me} Z
Comportement des supporters**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'au coup de sifflet final un joueur de SETE FC 34, déjà sanctionné d'un carton jaune pendant la rencontre, est venu à nouveau contester en précisant que l'arbitre central était incompétent,

Ce dernier le sanctionne alors d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, Arrivé à quelques mètres du vestiaire, un parent d'un joueur de SETE FC 34 insulte l'arbitre de la rencontre : « je vais t'enculer, te crever, mange tes morts, tu es nul, tu ne vaux rien, tu n'es qu'une grosse merde »,

Puis M^{me} Z, dirigeante de SETE FC 34, entre dans le vestiaire des officiels et demande à l'arbitre central de retirer le deuxième carton jaune pris par son joueur,

Il faudra l'intervention de l'observateur de l'arbitre pour faire cesser les requêtes concernant le retrait du deuxième carton jaune,

Demande à M^{me} Z, licence n° 1425337631, dirigeante de SETE FC 34, un rapport sur son comportement dans le vestiaire de l'arbitre et sur le comportement du spectateur précité vis-à-vis de ce même officiel, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 2022 à 23 H 59).

MONTBLANC BESSAN STTHIB 2/NEFFIES ROUJAN RC 1
24288606 - U12 Niveau 2 Honneur du 29 janvier 2022**Match arrêté**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match papier que la rencontre s'est arrêtée à quatre minutes de son terme,

Demande à :

- M. A, licence n° 9602524839, arbitre dirigeant de MONTBLANC BESSAN STTHIB 2 ;
- M. B, licence n° 2543244561, dirigeant de MONTBLANC BESSAN STTHIB 2 ;
- M. C, licence n° 2543627109, dirigeant de NEFFIES ROUJAN RC 1,

Un rapport détaillé sur les raisons exactes de l'arrêt de la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 2022 à 23 H 59).

Transmet le dossier à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le 10 février 2022.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

Le Secrétaire,
Cédric Bayad

Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault